

Conditions Générales de l'Assurance EGK-Assistance conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

Édition du 1.1.2020

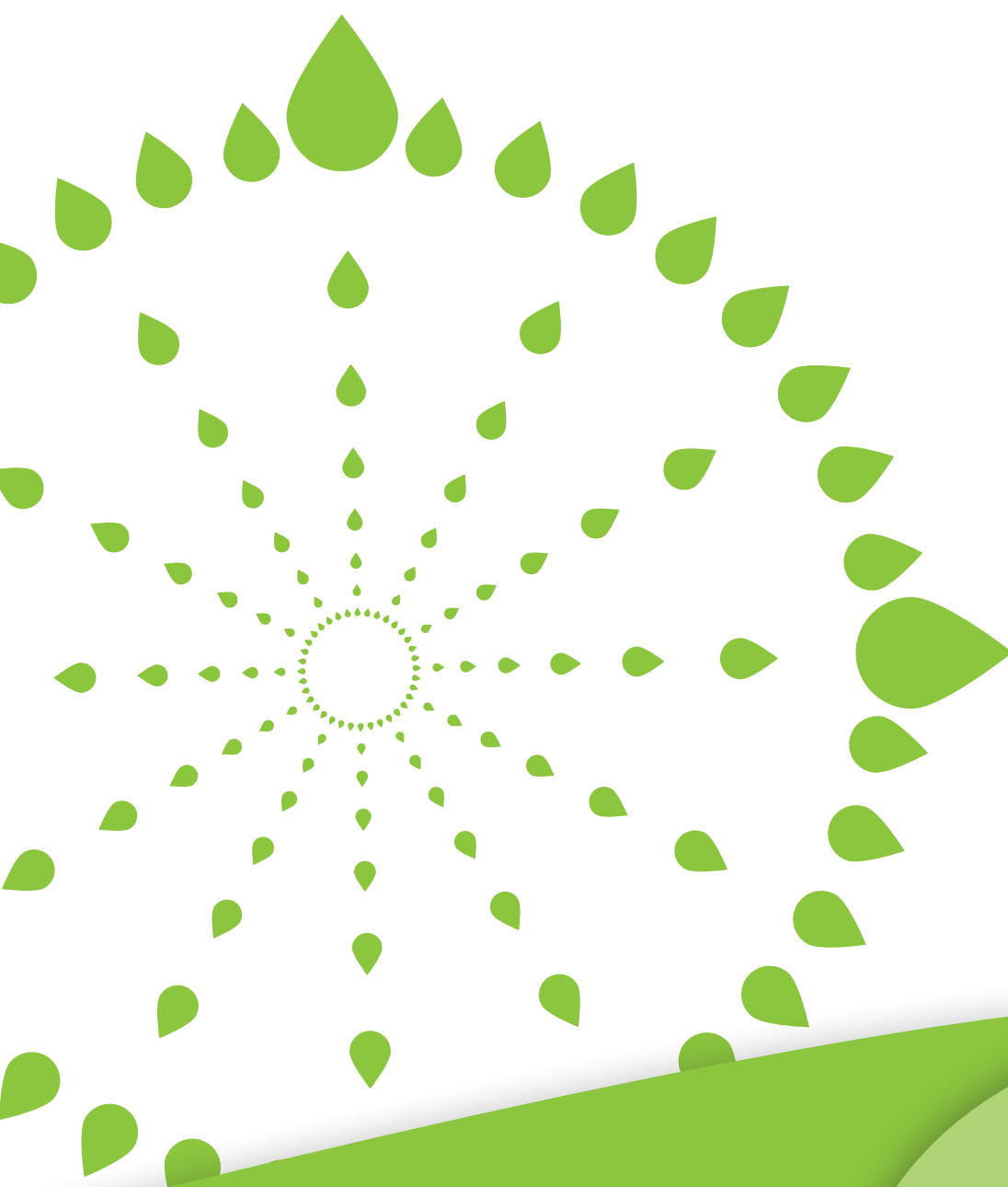


Table des matières

Art. 1	Dispositions générales
Art. 2	La Centrale d'assistance d'EGK-Caisse de Santé
Art. 3	Domaines d'application
Art. 4	Prestations d'assistance
Art. 5	Voyage de visite
Art. 6	Prestations de service d'EGK-Assistance
Art. 7	Remboursement de frais de voyage
Art. 8	Obligations en cas de sinistre
Art. 9	Quelles sont les conséquences d'une violation des obligations de renseignement et de comportement?
Art. 10	Quand n'y a-t-il pas de droit à une prestation?
Art. 11	Prescription
Art. 12	Définitions
Art. 13	Quelles prestations sont versées en cas d'assurance multiple?
Art. 14	Validité en cas de doute
Art. 15	Droit applicable
Art. 16	Tribunal compétent
Art. 17	Adresse de correspondance

Conditions Générales de l'Assurance EGK-Assistance conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

1. Dispositions générales

1.1 AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), Succursale de Wallisellen (Suisse), dont le siège se situe à Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, assure les prestations énoncées dans les dispositions d'EGK-Assistance ci-dessous énumérées. Allianz Global Assistance fournit ces prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales légales (assurance-maladie, assurance-accidents, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires qui ne couvrent pas intégralement ces prestations.

1.2 Sont assurés les événements qui surviennent au cours de la période de validité de l'assurance. Les événements qui se présentent après l'expiration du contrat ne sont pas couverts par l'assurance.

1.3 En l'absence d'indications particulières dans les dispositions ci-après, les prestations sont assurées sans limite de montant.

2. La Centrale d'assistance d'EGK-Caisse de Santé

2.1 En cas d'urgences médicales ou d'événements inattendus, l'ayant droit peut demander de l'aide par le biais de la Centrale d'EGK-Assistance, qui fonctionne tout au long de l'année 24 heures sur 24, dans le cadre des dispositions suivantes.

2.2 Afin de pouvoir prétendre aux prestations de l'assistance, il est impératif de signaler immédiatement la survenue d'un événement ou d'une maladie à la Centrale d'EGK-Assistance: **Téléphone: +41 44 283 33 93**

2.3 Sur la base d'un appel, EGK-Assistance prend toutes les mesures nécessaires, notamment les contacts requis, avec les médecins d'EGK-Assistance, avec le médecin traitant sur place et, si nécessaire, avec le médecin de famille de la personne assurée, afin de procéder aux interventions appropriées. L'appréciation médicale du type et de la gravité de l'affection est réservée exclusivement aux médecins responsables d'EGK-Assistance. Ceux-ci décident de l'exécution des mesures d'assistance médicale appropriées.

3. Domaines d'application

3.1 Validité territoriale et temporelle

A. L'assurance est valable à partir du 1.1.2020 pendant la durée d'assurance convenue dans la police d'assurance dans le monde entier, les sinistres survenant en Suisse étant seulement couverts en dehors du domicile permanent de la personne assurée. En Suisse, l'assurance n'est pas valable pour les sinistres survenant pendant l'exercice d'une activité professionnelle, pendant des trajets de service ou lors de trajets pour se rendre au travail (aller/retour).

B. La durée est toujours fixée à respectivement une année civile; en conséquence, elle arrive systématiquement à expiration le 31 décembre de l'année en cours. La prolongation de cette assurance est explicitement indiquée par une nouvelle police d'assurance. La suppression de cette assurance est communiquée dans tous les cas aux assurés concernés par un courrier séparé.

3.2 Personnes assurées

Sont considérées comme personnes assurées les personnes mentionnées sur la police d'assurance au bénéfice d'un des produits d'assurance suivants:

EGK-SUN-1, EGK-SUN-2, EGK-SUN-3, EGK-SUN-Flex ou EGK-SUN-9

EGK-SUN-BASIC A1, A2, A3 ou A4 (Flex)

EGK-SUN-BASIC M1, M2, M3 ou M4 (Flex)

EGK-SUN-BASIC S1, S2, S3 ou S4 (Flex)

4. Prestations d'assistance

4.1 Transfert dans l'hôpital approprié le plus proche

Si la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée pendant le voyage, ou en cas d'aggravation inattendue d'une affection chronique attestée médicalement, EGK-Assistance organise et paie, sur la base d'un appel téléphonique et d'un constat médical correspondant, le transfert dans l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement. Les frais de traitements ambulatoires ou stationnaires ne sont pas assurés par EGK-Assistance.

4.2 Rapatriement dans un hôpital au lieu de domicile avec accompagnement médical

Si cela est nécessaire du point de vue médical, EGK-Assistance organise et paie, aux mêmes conditions que sous chiffre 4.1, un rapatriement avec accompagnement médical dans un hôpital approprié pour le traitement au domicile de la personne assurée. Les médecins d'EGK-Assistance décident, sur la base du constat médical, du type de transport.

4.3 Rapatriement au lieu de domicile sans accompagnement médical

Fondée sur un constat médical correspondant et en présence des conditions selon le chiffre 4.1, EGK-Assistance organise et paie le rapatriement sans accompagnement médical au domicile de la personne assurée. Les médecins d'EGK-Assistance décident, sur la base du constat médical, du type de transport.

4.4 Rapatriement en cas de décès

Si une personne assurée décède, EGK-Assistance assume les frais de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil en zinc ou revêtement) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

Conditions Générales de l'Assurance EGK-Assistance conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

4.5 Voyage de retour en raison de l'interruption du voyage d'un accompagnant ou d'un membre de la famille

Lorsqu'une personne proche ou un membre de la famille voyageant avec la personne assurée est rapatrié-e à son domicile ou doit interrompre le voyage pour une autre raison assurée et que la personne assurée devrait continuer le voyage seule, EGK-Assistance organise et paie, sur la base d'un appel, le voyage de retour extra (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy) de la personne assurée, respectivement du membre de la famille assuré.

4.6 Accompagnement d'enfants mineurs voyageant avec la personne assurée

Si l'un des parents ou le seul parent participant au voyage doit être rapatrié à son domicile, ou s'il doit interrompre le voyage en raison d'un autre événement assuré, EGK-Assistance organise en outre la prise en charge des enfants mineurs ayant dû continuer le voyage seuls ou retourner à la maison, et paie les frais de voyage aller et retour d'un accompagnateur (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy).

4.7 Retour dû à la maladie, un accident ou le décès d'une personne proche restée à la maison ou du remplaçant au poste de travail

Si une personne proche à son domicile, ou le remplaçant au poste de travail tombe gravement malade, est grièvement blessé-e ou décède, EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy) au domicile permanent de l'assuré.

4.8 Retour prématuré pour d'autres motifs importants

Si la propriété de la personne assurée subit un préjudice grave à son domicile à la suite d'un vol ou de dégâts causés par le feu, l'eau ou les éléments naturels, EGK-Assistance organise et paie les frais supplémentaires de retour extra (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy) de la personne assurée à son domicile.

4.9 Retour temporaire

EGK-Assistance organise et paie, pour les mêmes motifs que sous chiffres 4.7 et 4.8, également le retour temporaire (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy) d'un assuré à son domicile fixe (voyage aller et retour). Les dépenses pour la partie inutilisée du voyage ne sont pas remboursées.

4.10 Retour en cas de troubles, catastrophes naturelles ou grèves

Lorsqu'il est prouvé que des troubles, des catastrophes naturelles ou des grèves au lieu de destination du voyage rendent impossible la continuation de celui-ci ou mettent concrètement en danger la vie et la propriété de la personne assurée, EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy) de l'assuré.

4.11 Panne du moyen de transport

Lorsque le moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage tombe en panne et que, pour cette raison, la continuation programmée du voyage n'est pas garantie, EGK-Assistance organise et paie le voyage de retour extra ou la continuation retardée du voyage de la personne assurée. Les retards ou détours des moyens de transport publics utilisés ne sont pas considérés comme des pannes. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par la personne assurée elle-même ou utilisés comme passager pour réaliser le voyage ne donnent pas droit à des prestations.

4.12 Frais de recherche et de sauvetage

Lorsque la personne assurée est portée disparue ou doit être sauvée d'une situation de détresse physique, EGK-Assistance paie les frais de recherche et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 30 000.- au maximum. Dans tous les cas, les prestations de recherche et de sauvetage doivent faire l'objet d'une demande téléphonique auprès d'EGK-Assistance.

4.13 Conséquences du vol de documents

En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport et vouchers d'hébergement) rendant provisoirement impossible le voyage ou le retour en Suisse, EGK-Assistance prend en charge, en cas de déclaration immédiate à l'autorité policière compétente, les frais supplémentaires du séjour (hôtel, frais de transport) jusqu'à CHF 2000.- au maximum par événement.

4.14 Service de garde des enfants

EGK-Assistance organise et prend en charge, par année civile et par police d'assurance, au maximum 30 heures de garde en Suisse de personnes assurées de moins de 16 ans, si celles-ci nécessitent une prise en charge suite à un accident ou une maladie, ou si une personne assurée est, de manière imprévisible, empêchée suite à un accident ou une maladie de s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans. La garde des enfants se fait dans la mesure du possible au domicile permanent des enfants à garder. Le service de garde des enfants doit dans tous les cas faire l'objet d'une demande par téléphone auprès d'EGK-Assistance. Aucune prestation n'est fournie si le service de garde des enfants n'a pas été organisé par EGK-Assistance ou lorsqu'EGK-Assistance n'a pas donné son accord préalable au service de garde des enfants. Les heures de garde sont imputables par année civile et ne se reportent pas sur les années suivantes.

5. Voyage de visite

Lorsque la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger pour plus de 7 jours, EGK-Assistance organise et paie un voyage de visite de deux personnes proches de la personne assurée pour se rendre au chevet du patient (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy, hôtel de catégorie moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5000.-.

Conditions Générales de l'Assurance EGK-Assistance conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

6. Prestations de service d'EGK-Assistance

6.1 Avance sur frais versée à un hôpital

Lorsqu'une personne assurée doit être hospitalisée hors de son pays de résidence, EGK-Assistance fournit, si nécessaire, une avance sur les frais d'hôpital jusqu'à hauteur de CHF 5000.-. L'avance de frais doit être remboursée à EGK-Assistance dans les 30 jours qui suivent la sortie de l'hôpital.

6.2 Information de personnes restées à la maison

Si des mesures ont été organisées par la Centrale d'EGK-Assistance conformément aux chiffres 4.1 à 4.14, celle-ci informe, si besoin est, les proches parents et l'employeur de la personne assurée des faits et des mesures prises.

6.3 Informations de voyage

Sur leur requête, EGK-Assistance fournit aux assurés, avant leur départ, des informations importantes sur les dispositions d'entrée, les taxes, les douanes, les monnaies et les dispositions concernant la santé.

6.4 Désignation d'hôpitaux et de médecins correspondants à l'étranger

En cas de besoin, la Centrale d'EGK-Assistance indique à ses assurés un médecin agréé ou un hôpital dans la région du lieu de séjour. En cas de difficultés de communication, EGK-Assistance fournit une aide à la traduction.

6.5 Service de conseil

EGK-Assistance conseille ses assurés en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour. Par ailleurs, les assurés peuvent s'adresser à EGK-Assistance pour y résoudre des problèmes courants dans le pays de séjour.

7. Remboursement de frais de voyage

7.1 Remboursement des investissements pour la partie inutilisée du voyage

Si une personne assurée doit interrompre prématurément le voyage en raison d'un événement assuré, EGK-Assistance lui rembourse au prorata du prix de l'arrangement les frais pour la partie inutilisée du voyage. L'indemnité est limitée à CHF 10 000.- par personne dans l'assurance individuelle et à CHF 20 000.- par famille dans l'assurance famille. Il n'y a pas lieu à remboursement des frais du voyage de retour réservé initialement. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré est au bénéfice d'une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.

7.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, retour extra, interruption du voyage ou retour tardif

En cas de dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en rapport avec un événement assuré, EGK-Assistance assume ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne assurée. Sont exceptés les franchises et frais pris en charge par l'assurance-maladie.

8. Obligations en cas de sinistre

8.1 Afin de pouvoir prétendre aux prestations d'EGK-Assistance, il est impératif de signaler immédiatement dans tous les cas la survenance d'un événement ou d'une affection à la Centrale d'EGK-Assistance.

Téléphone: +41 44 283 33 93

8.2 Les documents ci-dessous doivent être envoyés à EGK-Assistance à l'adresse suivante: EGK-Assistance, case postale, Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen:

- Confirmation de réservation ou facture de l'arrangement (originaux)
- Originaux des billets de transport (billets d'avion, billets de train)
- Originaux des justificatifs pour dépenses imprévues
- Certificat de décès
- Documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.)
- Originaux des quittances/factures concernant les frais complémentaires assurés

8.3 L'ayant droit est tenu d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à la minimisation du dommage et à son élucidation.

8.4 Si le dommage résulte d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés de leur secret professionnel envers EGK-Assistance.

8.5 Si la personne assurée peut faire valoir des prestations fournies par EGK-Assistance également à l'égard de tiers, elle doit garder ces prétentions et les céder à EGK-Assistance.

9. Quelles sont les conséquences d'une violation des obligations de renseignement et de comportement?

Lorsque l'ayant droit viole ses obligations contractuelles ou légales de déclarer, de renseigner ou de comportement, EGK-Assistance peut refuser ou réduire ses prestations.

10. Quand n'y a-t-il pas de droit à une prestation?

10.1 Lorsqu'EGK-Assistance n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations. Cette clause ne s'applique pas dans la mesure où l'omission de la personne assurée à demander l'accord préalable d'EGK-Assistance n'est pas fautive en raison des circonstances concrètes.

Conditions Générales de l'Assurance EGK-Assistance conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

- 10.2 Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 10.3 Les frais de soins ambulatoires ou de traitement résidentiel ne sont pas couverts par EGK-Assistance.
- 10.4 Si un événement assuré s'est déjà réalisé lors de la conclusion du contrat ou de la réservation d'un voyage, ou si sa réalisation était prévisible par l'ayant droit lors de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage.
- 10.5 Lorsque la personne assurée a causé l'événement ou l'affection par
- l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - un suicide ou une tentative de suicide;
 - la participation active à des grèves ou des troubles;
 - la participation à des compétitions et des entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux;
 - la participation à des activités risquées lors desquelles on s'expose sciemment à un danger;
 - une action ou omission gravement négligente ou intentionnelle;
 - la commission intentionnelle ou la tentative de crimes ou de délits.
- 10.6 Pour les dépenses en rapport avec un événement assuré, p. ex. frais de remplacement des choses assurées ou à des fins policières.
- 10.7 Pour des dommages dus à des événements liés à une guerre ou au terrorisme et les troubles de tout type, en cas d'épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 10.8 Lorsque le but du voyage est un traitement médical.
- 10.9 Les conséquences d'événements de décisions des autorités, p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire, ne sont pas assurées.
- 10.10 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 10.11 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.
- 11. Prescription**
-
- Les créances se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui fonde l'obligation de fournir la prestation.
- 12. Définitions**
-
- 12.1 Accident de personnes**
Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée sur le corps humain par une cause extérieure extraordinaire.
- 12.2 Maladie grave/graves séquelles d'accident**
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 12.3 Personnes proches**
Les personnes proches sont
- les parents (conjoint, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs);
 - le concubin, ainsi que ses parents et enfants.
- 12.4 Voyageur**
Sont considérées comme voyageurs (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 12.5 Transports publics ou en commun**
Sont considérés comme transports publics ou en commun les moyens de locomotion circulant régulièrement sur la base d'un horaire et pour l'utilisation desquels il faut prendre un billet. Les taxis et les voitures de location ne sont pas considérés comme transports publics.
- 12.6 Dégâts naturels**
Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme phénomènes naturels.
- 13. Quelles prestations sont versées en cas d'assurance multiple?**
-
- 13.1 Si une personne assurée a des prétentions découlant d'autres contrats d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture est restreinte à la partie des prestations excédant celles de l'autre contrat d'assurance. Aucune prestation n'est versée pour des franchises d'autres assurances. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

Conditions Générales de l'Assurance EGK-Assistance conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

13.2 Si EGK-Assistance a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à EGK-Assistance.

14. Validité en cas de doute

En cas de différences linguistiques entre les Conditions Générales françaises, italiennes et allemandes, la version allemande prévaut toujours dans le doute.

15. Droit applicable

Sous réserve de dispositions divergentes des présentes Conditions Générales d'Assurance, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

16. Tribunal compétent

Les demandes en justice contre EGK-Assistance peuvent être déposées au siège d'EGK à Laufen, d'Allianz Global Assistance à Wallisellen, ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

17. Adresse de correspondance

Allianz Global Assistance, Hertistrasse 2, case postale,
CH-8304 Wallisellen



EGK-Caisse de Santé
Brislachstrasse 2, 4242 Laufon
Téléphone 061 765 51 11
info@egk.ch, www.egk.ch

